

**PROJET DE DECISION N° 2023-38 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS DE MAI DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-
LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;
- Vu** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la lettre n°045/2023/DG/AMDAB du 06 juin 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
- Vu** la lettre n° 00411/CRSE/EXPECO du 13 juin 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;
- Vu** la lettre n°23/392/DOER/MSD/db du 21 juin 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Vu la lettre n°051/2023/DG/AMDAB du 27 juin 2023 de COMASEL SA portant correction du montant de la compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Sur le rapport des Experts de la Commission,
après avoir délibéré, le 06 JUIL 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre du 06 juin 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 258 714 014 FCFA pour le mois de mai 2023.

Par lettre en date du 13 juin 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 21 juin 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

COMASEL SA, par lettre du 27 juin 2023 a corrigé le montant de la compensation en le portant de 258 714 014 FCFA à 258 705 861 FCFA. Ce montant est composé de la compensation au titre de la composante énergétique pour 255 002 869 FCFA et de la compensation au titre de la redevance tableau pour 3 702 992 FCFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

La correction du montant de la compensation par COMASEL SA est intervenue suite à la constatation par la Commission de l'écart entre le montant de la compensation issu des données de facturation et celui demandé par l'opérateur. Ainsi, COMASEL, par lettre en date du 27 juin 2023, a corrigé le montant de sa demande. Toutefois, les données antérieurement soumises et validées par l'ASER n'ont pas changé.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de mai 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 390 674 061 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 135 671 191 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 255 002 869 FCFA pour le mois de mai 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 807	162	91	11 344	15 404
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 395 531	898 277	546 439	120 830 945	135 671 191
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	43 445 872	2 650 016	1 596 472	342 981 701	390 674 061
Ecart de revenus = (B) - (A)	30 050 341	1 751 739	1 050 033	222 150 756	255 002 869
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	30 697 584	2 125 472	1 261 624	190 604 536	224 689 216
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	98 268	7 880	4 732	740 368	851 248
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	49 798	2 049	1 308	595 223	648 378
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * T_h) + \sum E'_p * (T_{s4} - T_h))$	30 050 341	1 751 739	1 050 033	222 150 756	255 002 869

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 311 308 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 608 316 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 702 992 FCFA pour le mois de mai 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 807	162	91	11 344	15 404
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 554 909	108 334	60 515	7 587 550	10 311 308
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 633 203	69 498	39 039	4 866 576	6 608 316
RTn (FCFA) = (A) - (B)	921 706	38 836	21 476	2 720 974	3 702 992

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 258 705 861 FCFA pour le mois de mai 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2023 est fixé à 258 705 861 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 255 002 869 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 702 992 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

Fait à Dakar, le 06 JUL 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA

Membre de la Commission